

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -
68020 COLMAR CEDEX
TEL. : 03.89.24.45.24

CABINET SCHMELTZ & ASSOCIES
B.P. 1041
68050 MULHOUSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 99 B 236 / A-2342

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/10/1999, SOUS LE NUMERO A-2342,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/07/1999
STATUTS MIS A JOUR
NOMINATION COMMISSAIRES AUX COMPTES

REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
IMPREGLON FRANCE SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE INDUSTRIELLE DE LA THUR
68840 PULVERSHEIM

R.C.S COLMAR B 418 217 436 (99 B 236)

LE GREFFIER

99 B236

IMPREGLON FRANCE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 4 000 000.-
Siège Social : Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM
RCS COLMAR B 418 217 436

A 2342

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUILLET 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le 22 juillet,

A 17 heures 30,

Les associés de la société IMPREGLON FRANCE Sarl, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000.- F, divisé en 40000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, Zone Industrielle de la Thur 68840 PULVERSHEIM sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--------------|
| • Monsieur Henning J. Claassen possédant | 39 994 parts |
| • La société Impreglon Deutschland GmbH | |
| Représentée par Monsieur Henning J. Claassen, possédant | 1 part |
| • Madame Ute Hemminghaus-Böcking possédant | 1 part |
| • Monsieur Dr. Jochen Plassmann représenté par | |
| Madame Ute Hemminghaus-Böcking, possédant | 1 part |
| • La société Ewald Dörken AG | |
| Représentée par Madame Ute Hemminghaus-Böcking | |
| et Monsieur Beltz, possédant | 1 part |
| • Monsieur Henri Schmeltz possédant | 1 part |
| • Monsieur Marc Weiss possédant | 1 part |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henning J. Claassen, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un commissaire aux comptes,
- Projet de transformation de la société en société anonyme,
- Désignation du commissaire aux comptes de la société en qualité de commissaire à la transformation,
- Réduction du capital social motivé par des pertes par voie d'affectation à un compte de réserve indisponible et par voie de réduction du nombre de parts sociales,
- Modification corrélatrice de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copies des lettres adressées à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, la Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables SA, ayant son siège social à 68200 MULHOUSE Immeuble du Grand Rex 33 avenue de Colmar,

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Marc JUNG, demeurant à 68200 MULHOUSE Immeuble du Grand Rex 33 avenue de Colmar,

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance, approuve le principe de la transformation de la société en société anonyme, et nomme à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 72-1, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 la Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables SA, commissaire aux comptes titulaire de la société, en qualité de commissaire à la transformation. Il sera chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Celui-ci sera en outre chargé d'établir un rapport sur la situation de la société.

Il rendra compte de cette double mission dans un rapport unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que la situation de la société arrêtée au 21 juillet 1999 fait apparaître une perte de 844 440,41 F, décide de réduire le capital d'une somme de 900 000 F, montant des pertes probables de l'exercice en cours, augmentée des pertes constatées au 31 décembre 1998, le ramenant ainsi de 4 000 000.- F à 3 100 000.- F.

Le montant correspondant à la réduction du capital sera imputé à un compte de réserve indisponible exclusivement affecté à être imputée sur les pertes intercalaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre de parts et de remplacer les 40 000 parts de 100.- francs par 31 000 parts nouvelles de même montant nominal, attribuées aux associés à raison de 1,29 part nouvelle pour une part ancienne.

Suivant l'accord exprès des associés ayant un rompu, ceux-ci en feront leur affaire personnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions cent mille francs (3 100 000.- F).

Il est divisé en 31 000 parts sociales de 100.- francs l'une, numérotées de 1 à 31 000, attribuées comme suit :

Monsieur Henning J. CLAASSEN	30 994 parts
La société de droit allemand Impreglon Deutschland GmbH	1 part
Monsieur Jochen PLASSMANN	1 part
Madame Ute HERMINGHAUS-BÖCKING	1 part
La société Ewald Dörken AG	1 part
Monsieur Henri SCHMELTZ	1 part
Monsieur Marc WEISS	1 part
Total	31 000 parts

Les associés déclarent que les 31 000 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

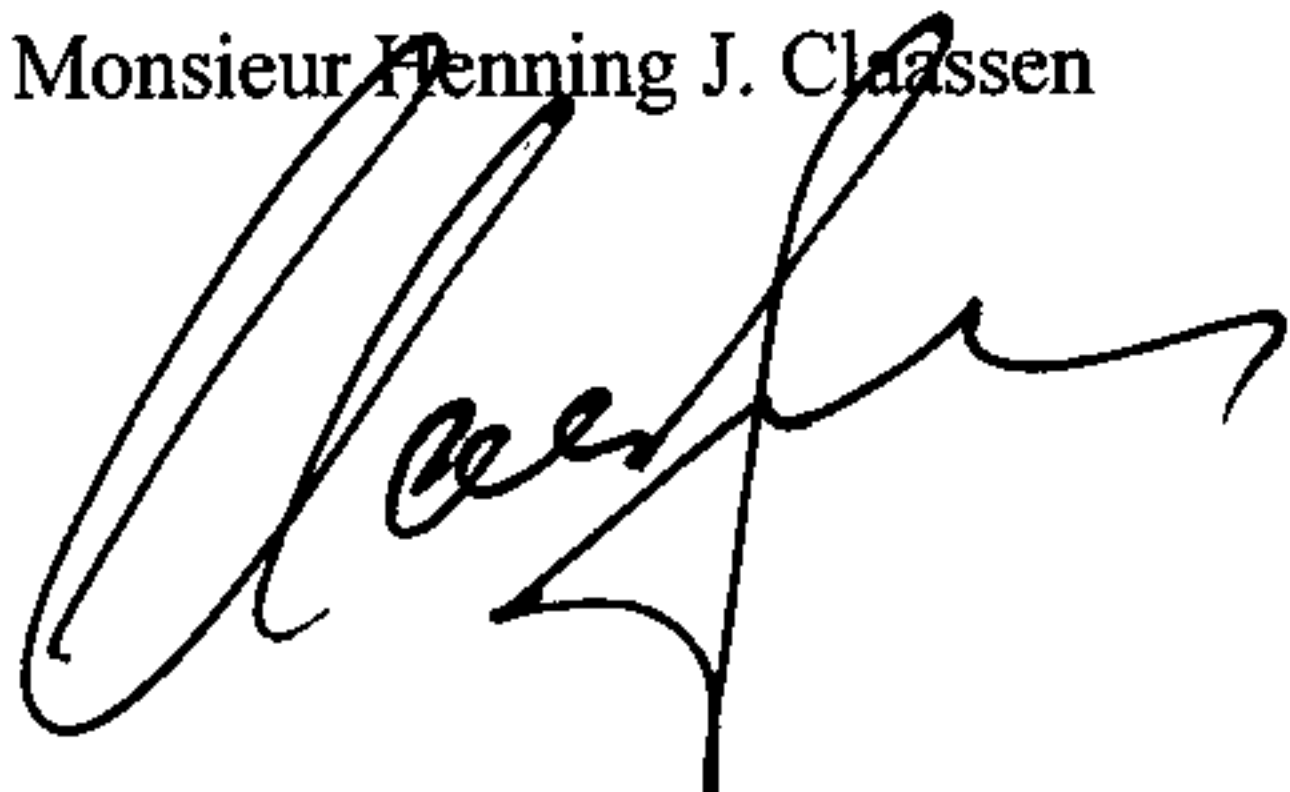
L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

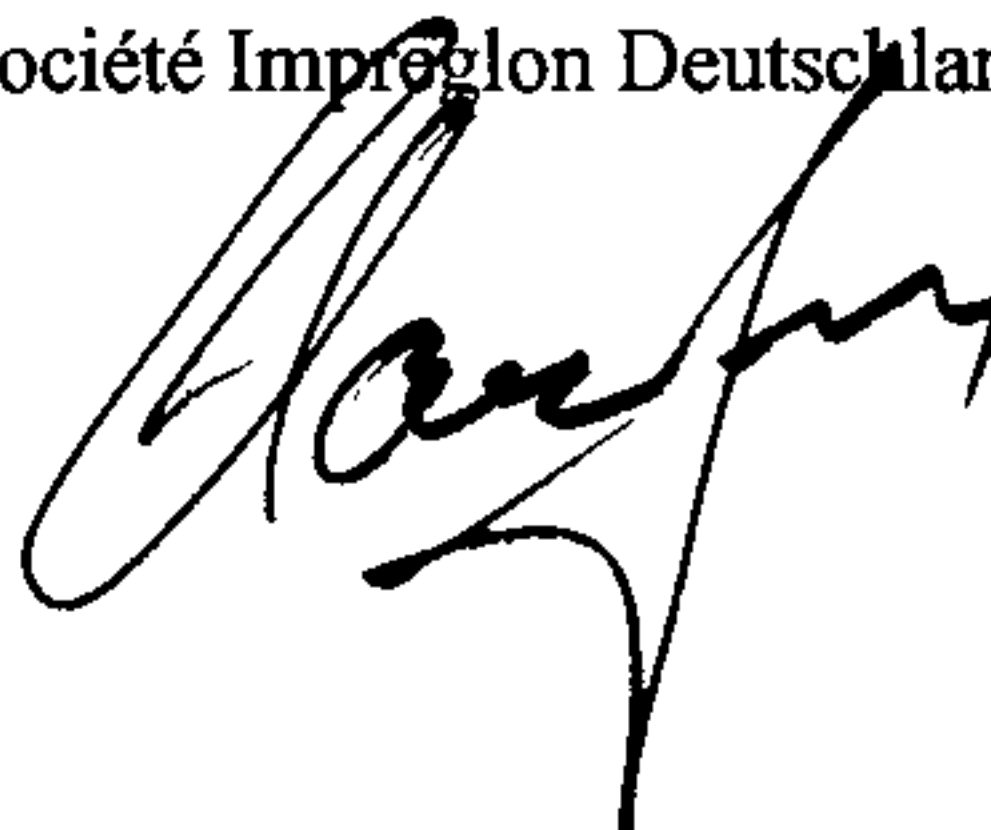
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

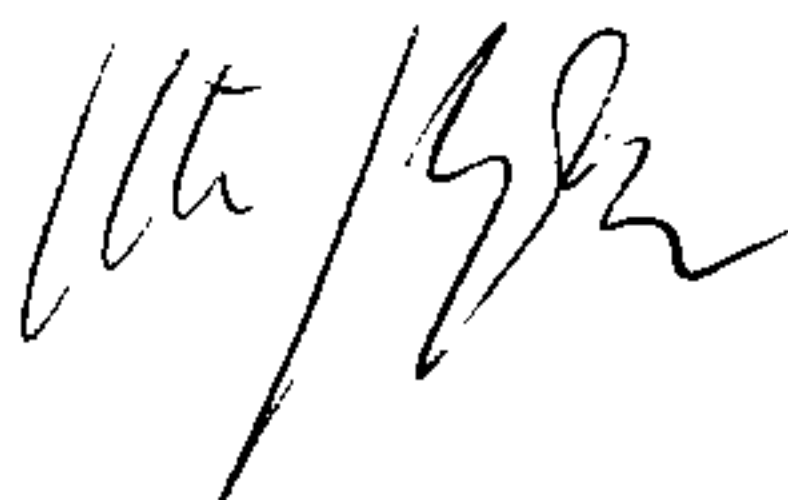
Monsieur Henning J. Claassen



Société Impräglon Deutschland GmbH



Madame Ute Herminghaus-Böcking



Monsieur Dr. Jochen Plassmann



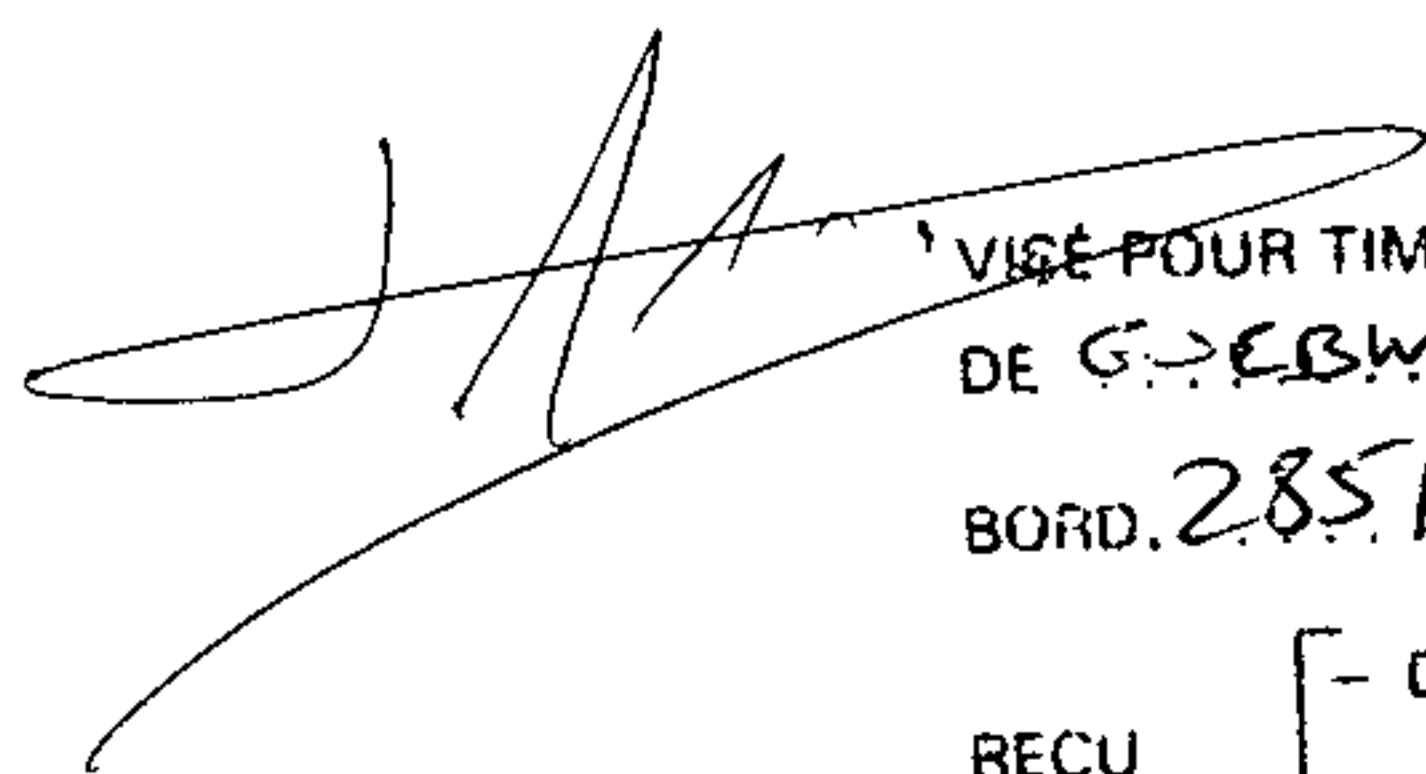
La société Ewald Dörken AG représentée
par Madame Ute Heminghaus-Böcking



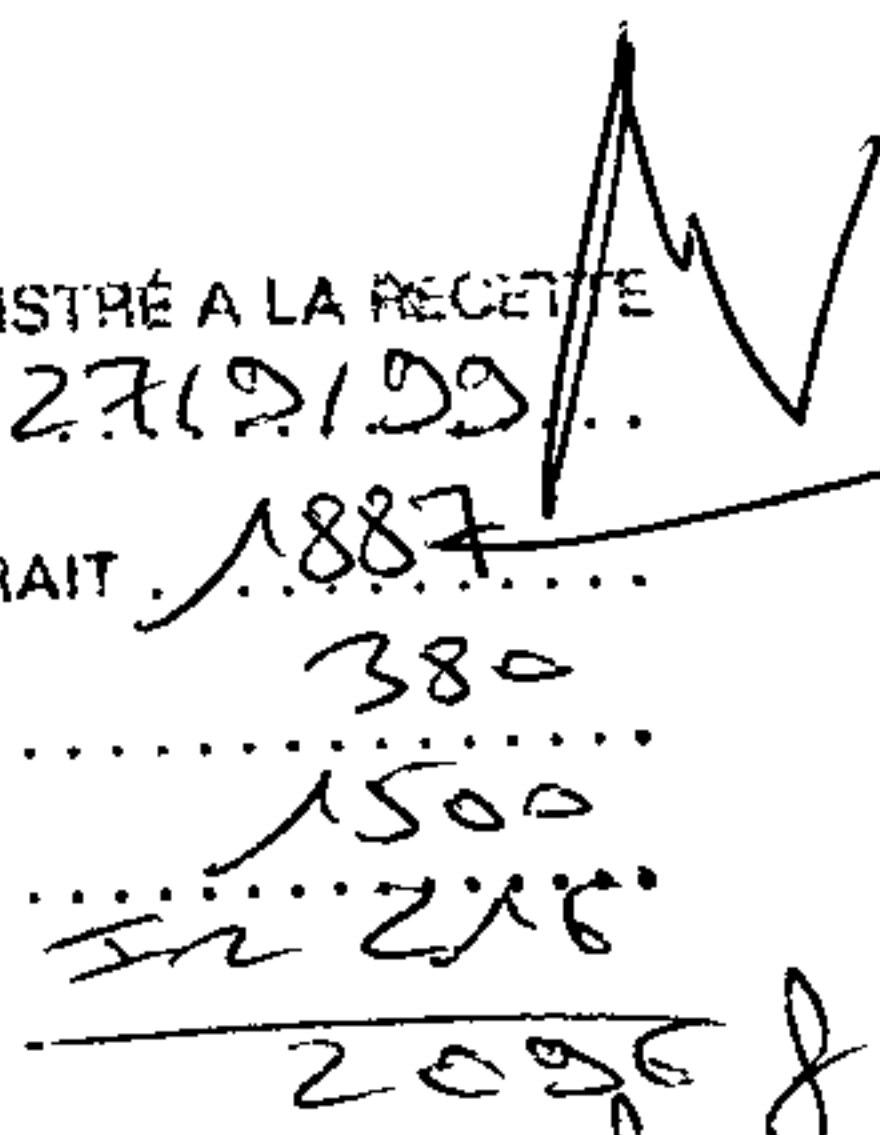
et Monsieur Beltz



Monsieur Henri Schmeltz



Monsieur Marc Weiss



Le Receveur Principal
J. SAYER

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE G. EBW. KER. LE 27/12/99...
BORD. 2851.6... EXTRAIT. 1887

REÇU [- Dts DE TIMBRE 380
- Dts D'ENREGt 1500
En 218

SIGNATURE :

20968

(Sans motif contre vingt-cinq francs)

IMPREGLO N FRANCE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3 100 000.- frs

Siège social : Zone Industrielle de la Thur

68840 PULVERSHEIM

Statuts mis à jour en date du 22 JUILLET 1999

Suivant décisions de l'Assemblée Générale
Ordinaire et Extraordinaire
en date du même jour

Copie certifiée conforme à l'original

La gérance


STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Henning J.CLAASSEN
né le 04/02/1944, à Lüneburg,
demeurant Otto-Brenner-Strasse 10 f à 21337 LÜNEBURG (Allemagne),
marié sous le régime de la séparation de biens,
de nationalité allemande,

A décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2
du Code civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs
associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le traitement des surfaces par imprégnation des pièces métalliques ou céramiques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,
d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de
création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce
ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières
ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout
objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **IMPREGLOON FRANCE SARL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle de la Thur à 68840 PULVERSHEIM.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000.- francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 19 août 1998, une somme de 1 950 000.- francs par apports en numéraire,
- lors de l'augmentation du capital réalisée sur décision de l'associé unique du 30 juin 1999, une somme de 2 000 000.- francs par compensation de pareille somme avec des créances liquides et exigibles qu'il détenait sur la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 100 000.- francs.

Il est divisé en 31 000 parts sociales de 100.- francs l'un, numérotées de 1 à 31 000, attribuées comme suit :

Monsieur Henning J. CLAASSEN	30 994 parts
La société de droit allemand Impreglon Deutschland GmbH	1 part
Monsieur Jochen PLASSMANN	1 part
Madame Ute HERMINGHAUS-BÖCKING	1 part
La société DÖRKEN AG	1 part
Monsieur Henri SCHMELTZ	1 part
Monsieur Marc WEISS	1 part
Total	31 000 parts

Les associés déclarent que les 31 000 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Henning J.CLAASSEN, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.



Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

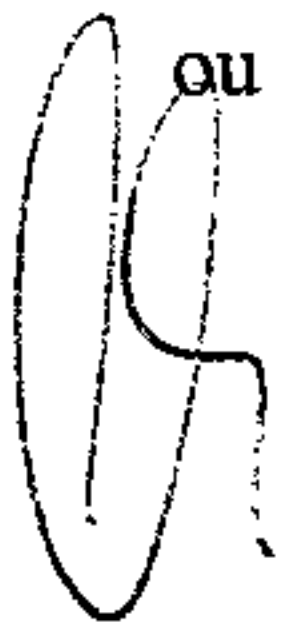
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.



Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



**ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henning J.CLAASSEN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Mulhouse, le 20 février 1998

En autant d'exemplaires que requis par la loi

*"Bon pour acceptation des fonctions
de gérant"*

Henning J. Claassen

ENREGISTRÉ A MULHOUSE (RP OUEST)

Le 25. FEV. 1998 Vol 1 Fol 64 Bord 59

Reçu Mille cinq cents Francs

1500. F

Quin